

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 165

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 136/64/CEE de la Commission du 12 octobre 1964 relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 13/64/CEE* 2601/64
- Règlement n° 137/64/CEE de la Commission du 14 octobre 1964 portant fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers, pour la campagne laitière 1964/65* 2603/64
- Règlement n° 138/64/CEE de la Commission du 14 octobre 1964 relatif aux dispositions transitoires applicables aux produits laitiers introduits, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 13/64/CEE, dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne* 2604/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (art. 85 à 90 du traité CEE)

64/585/CEE :

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et concernant deux notifications IV/A-01487 et 01488 (IV/A-01487-01488/CEE) 2606/64

64/586/CEE :

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et concernant la notification IV/A-02702 (IV/A-02702/CEE) 2607/64

64/587/CEE :

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et concernant la notification IV/A-03036 (IV/A-03036/CEE) 2607/64

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 136/64/CEE DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1964

relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 13/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 13/64/CEE prévoit que toute importation en provenance des pays tiers et, pendant la période de transition, toute importation en provenance des États membres, de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) et c), à l'exclusion du lait entier en poudre présenté sous emballage hermétique contenant au plus un kilogramme net de poudre, est soumise à la présentation d'un certificat ;

considérant qu'en égard aux usages du commerce international du lait et des produits laitiers, il convient d'admettre, en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation et l'obligation d'importer, une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat ;

considérant qu'il convient de fixer la durée de validité du certificat d'importation de manière qu'il soit tenu compte, d'une part de l'intérêt du commerce, et d'autre part de l'intérêt des États membres, à une observation aussi exacte que possible de l'évolution des importations ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du régime des échanges, que certaines indications figurent dans les certificats d'importation ;

considérant que, pour obtenir une vue d'ensemble des importations effectives à prévoir, et dans le but d'assurer efficacement l'exécution de l'engagement d'importer, il est nécessaire de subordonner la délivrance des certificats d'importation à la constitution d'une caution qui restera acquise s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ; qu'il convient, en raison de la valeur des divers produits, de prévoir une différenciation du montant des cautions ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'importation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat à la suite des cas de force majeure ; qu'il y a lieu à cet effet de faire mention de quelques circonstances pouvant être considérées comme cas de force majeure tout en n'excluant pas la prise en considération de circonstances autres que celles mentionnées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance du certificat d'importation fonde :

- le droit d'importer au plus 105 %,
- l'obligation d'importer au moins 95 %

de la quantité nette indiquée de la marchandise désignée pendant la durée de validité du document.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

Article 2

1. Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.
2. Les droits découlant du certificat sont transmissibles ; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Article 3

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent les mentions énumérées à l'article 4.

Article 4

Le certificat doit comporter :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur,
- b) L'indication du poids net du produit,
- c) La désignation du produit, accompagnée de sa position tarifaire, mentionnée à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE ⁽¹⁾, ainsi que du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
- d) L'indication du dernier jour de validité.

Article 5

1. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution.
2. Le montant de la caution, par 100 kg de produit net, est fixé, pour toute la campagne laitière, à un niveau :
 - de 0,75 U.C. pour les produits faisant partie du groupe n° 1 défini par le règlement n° 111/64/CEE ;
 - de 1,5 U.C. pour les produits faisant partie du groupe n° 3 défini par le règlement n° 111/64/CEE ;
 - au moins égal à 3 U.C. et ne dépassant pas 4 U.C. pour les produits faisant partie des groupes n° 2, 4 et 5 définis par le règlement n° 111/64/CEE, à l'exclusion du lait entier en poudre présenté en emballage hermétique contenant au plus un kilogramme net de poudre ;

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

— au moins égal à 3 U.C. et ne dépassant pas 6 U.C. pour le beurre.

3. Les montants fixés par les États membres lors de l'application du paragraphe 2, 3° et 4° tiret, sont identiques pour les importations de toute provenance, ils sont communiqués à la Commission.

4. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. La caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat visé à l'article 2 paragraphe 1.

La caution est acquise en partie si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le certificat. Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le certificat diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

2. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite d'un cas de force majeure, l'État membre décide que l'obligation d'importer est annulée et que la caution n'est pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut prolonger la durée de validité du certificat pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

3. Les cas de force majeure au sens du paragraphe 2 peuvent résulter des circonstances suivantes :

- a) guerre et troubles,
- b) interdiction d'exportation ou d'importation édictée par les États,
- c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté,
- d) naufrage,
- e) panne de machine, avaries du navire ou avaries de la cargaison,
- f) grève,
- g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses-eaux.

4. Si les États membres admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 2, des cas autres que ceux résultant des circonstances visées au paragraphe 3, ils en avisent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres communiquent bimensuellement à la Commission, pour chaque produit, les quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés. Cette communication est effectuée le deuxième jour ouvrable suivant le 15^e et le dernier jour du

mois, pour les certificats délivrés respectivement pendant la première et la seconde moitié de chaque mois.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 137/64/CEE DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1964

**portant fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers,
pour la campagne laitière 1964/65**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, compte tenu des articles 3 et 5 du règlement n° 110/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers ⁽²⁾, des montants de 0,75 U.C. pour 100 kg de poudre de sérum, 1,25 U.C. pour 100 kg de poudre de lait écrémé et lactose, 1,5 U.C. pour 100 kg de lait condensé non sucré, 2 U.C. pour 100 kg de lait en poudre sucré ou non et de lait condensé sucré, 2,5 U.C. pour 100 kg de fromage et 5 U.C. pour 100 kg de beurre paraissent appropriés en vue d'atteindre au début de l'application du régime des prélèvements les objectifs visés aux articles 2 et 4 dudit règlement ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

Le montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE est fixé dans tout État membre pour la campagne laitière 1964/65, à :

— 0,75 U.C. pour 100 kg de produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie b) du règlement n° 13/64/CEE et faisant partie du groupe n° 1 défini par le règlement n° 111/64/CEE ⁽³⁾ ;

— 1,25 U.C. pour 100 kg de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) et e) du règlement n° 13/64/CEE et faisant partie des groupes n°s 3 et 13 définis par le règlement n° 111/64/CEE ;

— 1,5 U.C. pour 100 kg de produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie b) du règlement n° 13/64/CEE et faisant partie du groupe n° 4 défini par le règlement n° 111/64/CEE ;

— 2 U.C. pour 100 kg de produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie b) du règlement n° 13/64/CEE et faisant partie des groupes n°s 2 et 5 définis par le règlement n° 111/64/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2173/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

— 2,5 U.C. pour 100 kg de produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie d) du règlement n° 13/64/CEE ;

— 5 U.C. pour 100 kg de produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie c) du règlement n° 13/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1964.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

RÈGLEMENT N° 138/64/CEE DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1964

relatif aux dispositions transitoires applicables aux produits laitiers introduits, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 13/64/CEE, dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 32,

considérant qu'il convient d'opérer dans les meilleures conditions possibles la transition entre les dispositions actuellement en vigueur dans les États membres pour le secteur du lait et le régime des échanges institué dans le règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) du règlement n° 13/64/CEE qui, avant la date de mise en application du régime visé ci-dessus, sont soumis pour l'importation en république fédérale d'Allemagne à autorisation en vertu de l'« Aussenwirtschaftsgesetz », et qui sont mis avant cette date en entrepôts douaniers, l'« Abschöpfungserhebungsgesetz » n'impose pas la perception des prélèvements prévus par le règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que la commercialisation de ces produits sans perception du prélèvement prévu par le

règlement n° 13/64/CEE pourrait mettre en danger le niveau des prix sur le marché et affecter l'application du régime des échanges ; que la mesure transitoire la plus appropriée pour éviter ces effets consiste à soumettre ces produits à la perception du prélèvement éventuellement applicable le jour où ils sont retirés de l'entrepôt ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) (positions 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A, ex 23.07 du tarif douanier commun) du règlement n° 13/64/CEE, qui, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par ledit règlement sont soumis, pour l'importation en république fédérale d'Allemagne, à autorisation en vertu de l'« Aussenwirtschaftsgesetz » du 28 avril 1961 (*Bundesgesetzblatt* I page 481) modifié par l'article 21 de la loi du 26 juillet 1962 pour l'application du règlement n° 19 (céréales) du Conseil de la Communauté économique européenne (*Bundesgesetzblatt* I page 455) et par l'article 2 de la « Drittes Gesetz zur Änderung des Zollgesetzes » du 25 mars 1964 (*Bundesgesetzblatt* I page 245) et qui sont entreposés avant cette date dans un entrepôt douanier (Zollgutlager), sont considérés comme exportés et réimportés, après application du régime

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

des échanges institué par ledit règlement, s'ils sont retirés de l'entrepôt douanier en vue d'être mis en libre pratique non contrôlée par les autorités douanières.

La délivrance du certificat d'importation, pour les produits qui y sont soumis, est effectuée conformément à l'article 11 du règlement n° 13/64/CEE.

Le jour du retrait de l'entrepôt est considéré comme jour de l'importation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 13/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ et concernant deux notifications IV/A-01487 et 01488 (IV/A-01487-01488/CEE)

(64/585/CEE)

1. L'entreprise Jaccard Frères, société à responsabilité limitée, à Villers-le-Lac (Doubs), France, a notifié le 23 janvier 1963, conformément à l'article 5 du règlement n° 17 du Conseil, deux contrats d'exclusivité de vente des réveils de sa fabrication et conclus :

a) Le 4 février 1960 avec l'entreprise Osvaldo Benaglio s.p.a., Milano (affaire IV/A-01487),

b) Le 28 février 1962 avec l'entreprise Handelsmaatschappij Bindex N. V., Amsterdam, qui est devenue, après la conclusion du contrat : Modépa N. V., filiale du Mouvement de Paris (affaire IV/A-01488),

afin de se prévaloir des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne dans le cas où les contrats seraient considérés comme interdits par l'article 85 paragraphe 1.

2. Le contenu essentiel de ces notifications est le suivant :

L'entreprise Jaccard Frères s'engage, pendant la durée des contrats, à vendre ses réveils sur le territoire concédé (respectivement l'Italie et les Pays-Bas)

uniquement au concessionnaire exclusif désigné par elle.

Les concessionnaires exclusifs ont toutefois le droit de vendre des produits similaires d'autres marques.

Le notifiant déclare que les concessionnaires exclusifs agissent en tant que commerçants indépendants, qu'ils déterminent librement leurs prix et que les contrats ne prévoient pas de restrictions de la liberté de revendre à des tiers.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans un délai de 35 (trente-cinq) jours à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-01487 ou 01488 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale de la concurrence

Direction « Ententes et Monopoles »

12, avenue de Broqueville

Bruxelles 15 (Belgique)

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

**Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du
règlement n° 17 ⁽¹⁾ et concernant la notification IV/A-02702
(IV/A-02702/CEE)**

(64/586/CEE)

1. L'entreprise Edmond Isbecque, Bruxelles, a notifié le 28 janvier 1963, conformément à l'article 5 du règlement n° 17 du Conseil, un contrat d'exclusivité de vente concernant des motoculteurs et des tracteurs, qu'elle a conclu le 28 février 1962 avec l'entreprise Ludwig Hummel, Heitersheim/Baden, Allemagne, afin de se prévaloir des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, dans le cas où le contrat serait considéré comme interdit par l'article 85 paragraphe 1.

2. Le contenu essentiel de la notification est le suivant :

Hummel s'engage, pendant la durée du contrat, à vendre sur le territoire concédé (Belgique et Luxembourg) les motoculteurs et tracteurs fabriqués par lui exclusivement à Isbecque. Celui-ci déclare

qu'il agit en tant que commerçant indépendant, qu'il détermine librement ses prix et que le contrat ne prévoit pas de restriction de la liberté de revendre à des tiers.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans un délai de 35 (trente-cinq) jours à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-02702 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique
européenne

Direction générale de la concurrence

Direction « Ententes et Monopoles »

12, avenue de Broqueville

Bruxelles 15 (Belgique)

**Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du
règlement n° 17 ⁽¹⁾ et concernant la notification IV/A-03036 (IV/A-03036/CEE)**

(64/587/CEE)

1. L'entreprise société anonyme des Établissements Blondel, Paris, a notifié le 24 janvier 1963, conformément à l'article 5 du règlement n° 17 du Conseil, un contrat d'exclusivité de vente d'articles de ménage en fonte et tôle émaillées et de foyers à combustibles solides ou liquides, conclu le 11 octobre 1959 avec l'entreprise Koninklijke Fabrieken Diepenbrock en Reigers N. V., Ulf, Pays-Bas, afin de se prévaloir des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne dans le cas où le contrat serait considéré comme interdit par l'article 85 paragraphe 1.

2. Le contenu essentiel de cette notification est le suivant :

L'entreprise Diepenbrock en Reigers N. V. s'engage à vendre sur le territoire concédé (France) les articles de ménage en fonte et tôle émaillées et les foyers à combustibles solides ou liquides fabriqués par elle exclusivement à l'entreprise S. A. des Établissements Blondel. Celle-ci, en contre-partie, s'en-

gage à ne pas représenter ou vendre des articles concurrents d'origine étrangère.

Le notifiant déclare qu'il agit en tant que commerçant indépendant, qu'il détermine librement ses prix de revente et que le contrat ne prévoit pas de restriction de la liberté de revendre à des tiers.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans un délai de 35 (trente-cinq) jours à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-03036 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique
européenne

Direction générale de la concurrence

Direction « Ententes et Monopoles »

12, avenue de Broqueville

Bruxelles 15 (Belgique)

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).